



# Mairie de Xonrupt-Longemer

☎ : 03 29 63 07 24 Télécopie : 03 29 63 65 50  
E-mail : police.municipale@xonrupt.fr

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N° 61/2018

Le Maire de la Commune de Xonrupt Longemer :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L.2213-6. ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R-443-1 à R 443-16;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-6,

CONSIDERANT que les textes ci-dessus confèrent au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement des camping-cars afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique, ainsi que l'esthétique des lieux,

CONSIDERANT que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des camping-cars doit être encadré : Zones à caractère sensible eu égard à leur richesse patrimoniale, à leur qualité paysagère et à l'affluence touristique,

CONSIDERANT que pour le stationnement avec hébergement des camping-cars, le Territoire de la commune de Xonrupt dispose de nombreux terrains de camping aménagés.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé dans les nombreux terrains de camping situés sur la Commune accueillant les campeurs et les caravanes.

### ARTICLE 2 :

Le stationnement avec hébergement des camping-cars est interdit, de 21h00 à 09h00 sur :

- Le pourtour du lac de LONGEMER (RD67 et RD 67 A)
- Embarcadère pêcheurs et parking de "La Clairière"
- Le parking situé devant le Camping "Le Domaine de Longemer" qui est destiné aux clients du camping
- La Route de la plage - en face le snack du camping municipal
- Les parkings situés en bas de la Route des 17 Kms
- Place de l'église
- Place du 22 octobre 1919 (y compris les abords de la salle polyvalente)
- Parking de l'école

Cette interdiction se justifie par le caractère sensible de ces zones eu égard à leur richesse patrimoniale, à leur qualité paysagère et à l'affluence touristique.

### ARTICLE 3 :

Sur le reste du territoire communal, le stationnement des camping-cars est limité à une nuit.

### ARTICLE 4 :

Les campings caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services mises à leurs dispositions dans les campings qui les accueillent.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent Arrêté Municipal annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 60 / 2011 en date du 08 juillet 2011.

**ARTICLE 7 :**

Messieurs, le maire de Xonrupt-Longemer, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GERARDMER, La Police Municipale et généralement tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Xonrupt-Longemer, le 08 novembre 2018.

Le Maire,  
Michel BERTRAND

